Commission paritaire des établissements et des services de santé

Convention collective de travail du 11 octobre 2021 relative au régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou

été occupés dans le cadre d'un métier lor qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de tra

construction et sont en incapacité de travail, et relative à l'exécution de la convention collective de travail n° 151 du Conseil National

du Travail

services de santé.

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions relevant de la Commission paritaire des établissements et des

ouvrier et employé, masculin et féminin.

Par "travailleurs", on entend : le personnel

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue explicitement en application:

1° de la convention collective de travail n° 151 du Conseil National du Travail, conclue le 15

juillet 2021 fixant, pour la période allant du 1 juillet 2021 au 30 juin 2023, les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés

licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail;

2° la convention collective de travail n°17 du Conseil National du Travail, conclue le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains

d'indemnité complémentaire pour certai travailleurs âgés en cas de licenciement ;

3° l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du

13 décembre 2017 (M.B. du 21 décembre 2017).

de travail n° 151 du Conseil National du Travail, conclue le 15 juillet 2021, la présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs licenciés qui ont droit aux allocations de chômage et qui, pendant la durée de validité de la présente convention collective

Art. 3. Conformément à la convention collective

de travail

- sont dans la période du 1^{er} juillet 2021 et au plus tard le 30 juin 2023 âgés de 60 ans ou plus au moment de la du contrat de travail, et qui à ce moment-là peuvent justifier une carrière professionnelle d'au

moins 33 ans en tant que salarié, calculés et assimilés conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007, à condition :

qu'au moment de la fin du contrat, ils aient travaillé au moins 20 ans dans un régime de

detraval

travail de nuit tel que visé par l'article 1e de la convention collective de travail ne 46 du Conseil National du Travail du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, telle que modifiée, à savoir, avoir été occupé habituellement dans un régime de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures, à

- soit qu'ils aient été occupés dans le cadre d'un métier lourd :

à partir de 5 heures.

l'exclusion des prestations se situant é exclusivement entre 6 heures et 24 heures et des prestations débutant habituellement

- 1° soit pendant au moins 5 ans, calculés de date à date, durant les 10 dernières années calendrier, calculées de date à date, avant la fin du contrat de traval,
 - 2° soit pendant au moins 7 ans, calculés de date à date, durant les 15 dernières années

calendrier, calculées de date à date, avant la fin du contrat de travail ;

Pour l'application de l'alinéa précédent, la notion de métier lourd doit être entendue au sens de l'article 3, § 1 de l'arrêté royal du 3 mai

sens de l'article 3, § 1 de l'arrêté royal du 3 mai 2007, à savoir :

a) le travail en équipes successives, plus précisément le travail en équipes en au

moins deux équipes comprenant deux travailleurs au moins, lesquelles font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur et qui se succèdent dans le

ampleur et qui se succèdent dans le courant de la journée sans qu'il n'y ait d'interruption entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart de

leurs tâches journalières, à condition que le travailleur change alternativement d'équipes ;

b) le travail en services interrompus dans

lequel le travailleur est en permanence occupé en prestations de jour où au moins 11 heures séparent le début et la fin du temps de travail avec une interruption d'au moins 3 heures et un

> heures. Par permanent il faut entendre que le service interrompu soit le régime habituel du travailleur et qu'il ne soit pas occasionnellement occupé dans un tel regime;

National du Travail, conclue le 23 mars

nombre minimum de prestations de 7

c) le travail dans un régime tel que visé dans l'article 1er de la convention collective de travail n° 46 du Conseil

1990 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 mai 1990, telle que modifiée.

Commentaire : *La condition d'âge doit être*

remplie au plus tard le 30 juin 2023 et au moment où le contrat de travail prend

effectivement fin. La condition de carrière doit être remplie au moment où le contrat de travail prend fin.

Art. 4 Ce régime de chômage avec complément

Art. 4 Ce régime de chômage avec complément d'entreprise s'applique aux travailleurs qui sont licenciés durant la durée de validité de cette convention, suivant la procédure de concertation prévue dans la convention collective de travail n°17 du Conseil National du Travail, à l'exception du motif grave.

Les délais de préavis sont ceux déterminés conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifiée par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un

statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de

carence ainsi que de mesures d'accompagnement.

Art. 5. Les travailleurs visés à l'article 3 peuvent prétendre à une indemnité complémentaire à charge de l'employeur à condition qu'ils apportent la preuve de leur droit aux allocations de chômage. L'indemnité complémentaire ne sera plus payée par l'employeur dès le moment où le travailleur concerné aura perdu son droit aux allocations de chômage, sauf dans les cas prévus par la Loi. En aucun cas, l'employeur ne compensera la modification ou la suppression des allocations

Art. 6. L'indemnité complémentaire à charge de l'employeur correspond à la moitié de la différence entre la dernière rémunération nette

de référence et les allocations de chômage.

de chômage par une indemnité plus élevée.

Le dernier salaire mensuel brut, calculé et plafonné suivant les dispositions prévues dans la convention collective de travail n° 17 du

Conseil national du travail, sert de mois de référence pour la détermination de la dernière rémunération nette de référence.

Le dernier salaire brut mensuel comporte d'une part le salaire du mois civil précédant la fin du contrat de travail et d'autre part 1/12ème des primes contractuelles directement liées aux prestations fournies par le travailleur et sur

lesquelles sont effectuées des retenues de sécurité sociale et dont la périodicité n'excède pas un mois, 1/12ème du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de la prime d'attractivité.

Lors de la détermination de la dernière rémunération mensuelle brute, on entend par :

la prime moyenne pour employés : la

moyenne des primes des douze derniers

le salaire mensuel pour ouvriers : le salaire mensuel moyen calculé sur un trimestre, primes incluses; en cas de crédit = temps, de diminution de

carrière et de réduction des prestations de

travail à mi-temps, d'interruption de carrière ou de prépension à mi-temps : la

rémunération mensuelle brute à prendre en considération est celle correspondant rémunération du régime de la durée du travail antérieur.

En tout état de cause, cette indemnité complémentaire constitue l'intervention maximale à charge de l'employeur pour ce qui concerne la présente convention collective de travail. Les retenues légales sont, le cas échéant, pour ce qui concerne la présente convention collective de travail, prélevées sur

toujours à charge du travailleur. Art. 7 L'indemnité complémentaire est payée mensuellement aux travailleurs concernés

cette indemnité complémentaire et sont

jusqu'à la prise de cours de la pension légale, sauf si le travailleur décède entre-temps. L'indemnité complémentaire est indexée suivant les dispositions de la convention

Travail. Art. 8. Le travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise doit être

collective de travail n° 17 du Conseil National du

remplacé par un chômeur indemnisé en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 et de l'article 5 de l'arrêté royal du 3 mai 2007. Ce remplacement ne doit pas nécessairement intervenir dans la même fonction ou le même service que ceux du

travailleur en tégune de chômage avec complément d'entreprise

Toutefois, une dispense de l'obligation de remplacement pourra être accordée par le directeur du bureau de chômage compétent sur la base de l'article 9 § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 mai 2007.

Art. 9. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente convention collective de travail, on applique les dispositions de la convention collective de travail n° 17, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil National du Travail et la convention collective n° 151, conclue le 15 juillet 2021 au sein du Conseil National du travail, ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Art. 10. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée.

Elle produit ses effets le 1er juillet 2021 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2023.

Art. 11. Conformément à l'article 14 de la loi du

Art. 11. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des

qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.